



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Collectivités locales : annuités liquidables

Question écrite n° 45353

Texte de la question

M. Henri d'Attilio attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la retraite des sapeurs-pompiers professionnels ex-permanents. Les sapeurs-pompiers ex-permanents ne peuvent prétendre au départ à la retraite des cinquante-cinq ans comme c'est le cas chez les sapeurs-pompiers professionnels (SPP) qu'ils sont devenus. En effet, le décret no 93-135 du 2 février 1993 a permis l'intégration de ces agents. Dans ce cadre ils bénéficient de l'application de l'article 6 du décret no 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des SPP, qui précise que ceux-ci peuvent être admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter de l'âge de cinquante-cinq ans. En outre, le décret du 2 février 1993 précise dispose, aux termes de ses articles 23 et 25, que les services effectués dans le dernier grade détenu par les fonctionnaires territoriaux, sapeurs-pompiers permanents, sont assimilés à des services effectifs de SPP. Néanmoins, la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, compétente de plein droit pour la liquidation des pensions de retraite des SPP, adopte une interprétation restrictive de ces dispositions en ne reconnaissant pas l'assimilation de ces services à des services réalisés en qualité de SPP qui sont classés dans la catégorie dite « active » au sens de l'article 21 du décret no 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

La situation relative aux conditions de liquidation des retraites des sapeurs-pompiers permanents, intégrés dans le corps des sapeurs-pompiers professionnels, fait actuellement l'objet d'une étude approfondie portant sur les mesures qu'il convient de proposer afin de remédier aux difficultés évoquées. Les modifications réglementaires appropriées impliquent nécessairement un nouvel examen des textes en vigueur afin de rechercher les dispositions les plus adaptées. À cet effet, un groupe de travail est chargé de la conduite de ce dossier au sein de la direction de la sécurité civile en collaboration avec les autres ministères concernés.

Données clés

Auteur : [M. d'Attilio Henri](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45353

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 novembre 1996, page 5995

Réponse publiée le : 6 janvier 1997, page 34